

REDEVANCE SPECIALE

BLOC COMMUNAL

**Contrat pour la Collecte des Déchets soumis au versement
de la redevance spéciale**

N°2025-COM-25

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val de Garonne Agglomération, sise Maison du Développement – Place du Marché – BP 70305 - 47213 Marmande Cedex, représentée par son président, M. Jacques BILIRIT, agissant en vertu de la délibération n° D-2023-146 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2023

Désignée dans ce qui suit par « VGA »

D'une part,

ET

La commune MARMANDE

Adresse du siège communal place Clémenceau 47200 MARMANDE

Représentée par M. HOCQUELET Joël

Fonction : Maire

Dûment habilité

Désigné dans ce qui suit par « l'usager »

D'autre part,

Préambule

VGA assure la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, VGA souhaite encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri des déchets d'emballages et papiers.

A compter du 1^{er} janvier 2024, eu égard à la quantité de déchets produite par la totalité des usagers du service, l'agglomération n'est plus en mesure de les collecter et de les traiter tous sans sujétions techniques particulières. Aussi, seuls les déchets produits par les producteurs de déchets non ménagers jusqu'au seuil d'exclusion du service de collecte seront désormais qualifiés de déchets « assimilés ». Au-delà de ces seuils ; les déchets produits ne seront plus ni collectés ni traités par le service public.

Il est ici rappelé que l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Les Collectivités [...] assurent la collecte et le traitement des autres déchets [...], qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir le champ d'application de la Redevance Spéciale, il définit :

- La nature des déchets concernés,
- Les obligations de VGA,
- Les obligations du producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères,
- Les conditions et les modalités d'exécution de la collecte, du transport et du traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits et présentés à la collecte par l'utilisateur.

Article 2 – Nature des déchets et quantités acceptés

Sont compris dans les **déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères**, les déchets, qui d'après leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, à savoir notamment :

- Les déchets de restauration,
- Les déchets alimentaires,
- Les métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...),
- Les bouteilles, flacons et bidons en plastique, papiers, journaux, magazines, cartons, cartonnettes,
- Les déchets d'emballage dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte,

Ainsi, les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement (liste non exhaustive) :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (hospitaliers),
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants,
- Les déchets d'équarrissage ou autres déchets d'animaux,
- Le bois et le polystyrène,
- Le verre,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets verts.

Article 3 : Producteurs de déchets entrant dans le champ d'application de la redevance spéciale

Le présent contrat s'adresse aux bâtiments du bloc communal, implantés sur le territoire de VGA qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par VGA, pour l'élimination de leurs déchets tels que définis dans l'article 2.

Sont soumis à la redevance spéciale les bâtiments du bloc communal dont la production d'ordures ménagères résiduelles dépasse un seuil d'assujettissement de 360 litres hebdomadaires pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et de 360 litres hebdomadaires pour la collecte sélective (CS).

D'autre part, un seuil d'exclusion du service public a été instauré. Celui-ci représente le volume maximal au-delà duquel les déchets produits ne seront plus ni collectés ni traités. Pour les bâtiments du bloc communal, le seuil d'exclusion est fixé à hauteur de 9240 litres hebdomadaires pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et de 9240 litres hebdomadaires pour la collecte sélective (CS).

Article 4 : Obligations des cocontractants

Article 4-1 : Obligations de l'utilisateur

Pendant la durée du contrat, l'utilisateur s'engage à :

- Ne présenter à la collecte que des déchets visés à l'article 2,
- Respecter les consignes de collecte telles que décrites dans l'article 5, et plus généralement le règlement de collecte en vigueur sur le territoire de VGA,
- Fournir tous les documents et toutes les informations nécessaires à la facturation de la redevance spéciale,
- Avertir VGA, dans les meilleurs délais et par écrit (mail, lettre en recommandé avec AR) de tout changement pouvant intervenir, et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat,
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées dans l'article 6.

Article 4-2 : Obligations de VGA

Pendant la durée du contrat, VGA s'engage à :

- Fournir des bacs de collecte, suivant les besoins en nombre et en volume,
- Assurer la collecte des déchets de l'utilisateur, tels que définis à l'article 2 et dans les conditions de présentation prévues à l'article 5,
- Assurer l'élimination des déchets de l'utilisateur conformément à la réglementation.

Article 4-3 : Restrictions

L'utilisateur n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées, pour un motif indépendant de la volonté de VGA.

VGA détermine librement l'organisation technique du service public dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un objectif d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'utilisateur, et, si nécessaire, d'un avenant au présent contrat.

Article 5 : Présentation des déchets

Article 5-1 : Bacs

Les déchets à collecter sont à présenter dans des bacs normalisés pucés fournis par Val de Garonne Agglomération.

Si l'utilisateur possède ses propres bacs, ces derniers seront refusés à la collecte.

Article 5-2 : Détermination du lieu de présentation des bacs

Les bacs seront présentés sur le domaine public aux lieux, jours et heures définies par VGA et seront de mêmes rentrés par l'utilisateur après la collecte. Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de VGA.

Dans le cas où ce lieu se situe sur le domaine privé, l'utilisateur doit autoriser le prestataire de collecte de VGA à y pénétrer sous la double condition de l'existence d'une convention écrite et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasses.

Article 5-3 : Présentation des bacs

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compactations ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

L'utilisateur veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Les dépôts de déchets en vrac à côté des conteneurs ne seront pas collectés.

Article 5-4 : Entretien

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'utilisateur s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par VGA en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Article 5-5 : Modalités de maintenance

On entend par maintenance :

- La réparation du bac (roue, couvercle, axes),
- Le remplacement en cas de vol, incendie ou détérioration du bac.

Il est rappelé que chaque usager est responsable juridiquement du ou des bacs mis à sa disposition.

En cas de vol ou d'incendie, le remplacement des bacs sont facturés.

En cas de détérioration du bac par une benne de collecte, ce dernier est remplacé ou réparé gratuitement par le service environnement de VGA.

En cas de détérioration du bac résultant d'un vieillissement normal, le bac est remplacé ou réparé gratuitement par VGA.

Dans tous les autres cas de détérioration, le remplacement ou la réparation sera aux frais de l'utilisateur, conformément aux tarifs mentionnés dans le Règlement de Collecte.

Lorsque les bacs sont endommagés ou inutilisables, ils sont repris par VGA.

Article 5-6 : Contrôle

VGA se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain à tout moment pour vérifier les volumes, le nombre et le contenu des déchets présentés à la collecte et déterminés dans le présent contrat.

De la même façon, les bacs de collecte sélective étant également concernés par le présent contrat, la qualité des contenants et le respect des consignes de tri de VGA pourront être contrôlés.

En cas d'un nombre de bacs insuffisants par rapport à la production réelle remarquée sur le terrain, la dotation de bacs sera réétudiée en concertation avec l'utilisateur et, le cas échéant, le montant de la Redevance Spéciale sera réévalué.

En cas d'une mauvaise qualité du tri, les bacs de collecte sélective seront facturés au prix des contenants d'Ordures Ménagères résiduelles car impropres au recyclage.

Article 6 : La Redevance

Article 6-1 : Le calcul

La Redevance Spéciale est basée sur un volume produit et rend compte du service rendu.

Elle concerne les Ordures Ménagères Résiduelles et la Collecte Sélective et est calculée à partir des éléments suivants :

- La dotation de bacs en place,
- La fréquence de collecte déterminée par VGA,
- Le nombre de semaines annuelles d'activités,
- Un tarif au litre tenant compte du coût lié à la mise à disposition des bacs roulants, à la collecte et au traitement des déchets collectés.

Ces éléments permettant de déterminer le montant de la Redevance Spéciale facturée sur chaque bâtiment communal sont inscrits dans l'Annexe 1.

Cette annexe 1 pourra être modifiée, avec l'accord de VGA, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer un avenant au présent contrat.

La Redevance Spéciale s'appliquera sur tous les déchets à partir du moment où un bâtiment communal produit plus que le seuil plancher de 360 litres de production hebdomadaire sur les OMR et de 360 litres de production hebdomadaire sur les CS.

Le prix facturé sera calculé comme suit :

RS annuelle = RS OMR+ RS CS

- ✓ RS OMR = [(volume des bacs x fréquence de collecte x nombre de semaines d'activité) – seuil de 18720L (360 x 52 semaines)] x prix au litre de 0.0201€
- ✓ RS CS = [(volume des bacs x fréquence de collecte x nombre de semaines d'activité) – seuil de 18720L (360 x 52 semaines)] x prix au litre de 0.00502€

Article 6-2 : Modification des volumes impactant le nombre de bacs

Tout bac présenté à la collecte sera facturé au titre d'un bac plein.

Une modification du montant de la redevance spéciale pourra intervenir en cours d'année si l'utilisateur constate un changement durable de la quantité de ses déchets sur un ou plusieurs bâtiments communaux impactant le nombre ou le volume des bacs.

Chaque usager bénéficie d'un droit de modification du litrage installé par année civile (une fois par an).

De même, VGA pourra engager une modification du montant de la redevance spéciale en cas de débordements réguliers.

Article 6-3 : Révision des tarifs et actualisation des volumes

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les tarifs pourront être revus. Dans ce cas, ils feront l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire.

Les modifications de tarif sont applicables de plein droit après information de l'utilisateur.

Article 6-4 : Facturation, Paiement et Recouvrement

- Facturation :

La facturation est effectuée par le service environnement de VGA ; Elle est établie semestriellement.

Le décompte sera établi semestriellement, par application du calcul fixé à l'article 6-1 et sur la base du détail figurant à l'annexe n°1 du présent contrat.

Toute période mensuelle commencée est due. En ce cas, la Redevance Spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 4-1 ci-dessus, et la facturation sera établie immédiatement.

- Paiement :

Le paiement doit intervenir à réception de l'avis des sommes à payer. Le paiement doit être libellé au nom du Trésor Public et adressé à la Trésorerie Municipale de Marmande, qui est seule apte à examiner les demandes de facilités de paiement en fonction de situations dûment justifiées.

A défaut de paiement sous 30 jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, 8 jours après la réception par lettre recommandée avec AR de mise en demeure de payer.

Le non-paiement de sa dette par l'utilisateur dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de ce fait la résiliation du contrat, la reprise des bacs et l'arrêt de la collecte.

Article 7 : Durée du contrat

Le présent contrat qui prend effet le 1^{er} janvier 2025 est conclu jusqu'au 31 décembre 2025

Article 8 : Résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par VGA en cas de non-respect par l'utilisateur d'une ou plusieurs de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect du présent contrat par l'utilisateur, VGA pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que l'utilisateur n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

En cas de non-respect du présent contrat par VGA, l'utilisateur pourra mettre VGA en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception.

VGA récupérera les bacs mis à disposition de l'utilisateur à l'échéance du contrat.

Le contrat pourra être résilié par l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de recours à une entreprise prestataire agréée pour l'élimination des déchets moyennant un préavis de 2 mois.

Article 9 – Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention relèveront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A, Le.....

La commune MARMANDE
M. HOCQUELET Joël
Maire

Pour Val de Garonne Agglomération
Pour le Président et par délégation
Marie France BONNEAU

3ème VP en charge du Développement
durable et transition écologique

Annexe 1 : Détermination de la Redevance Spéciale